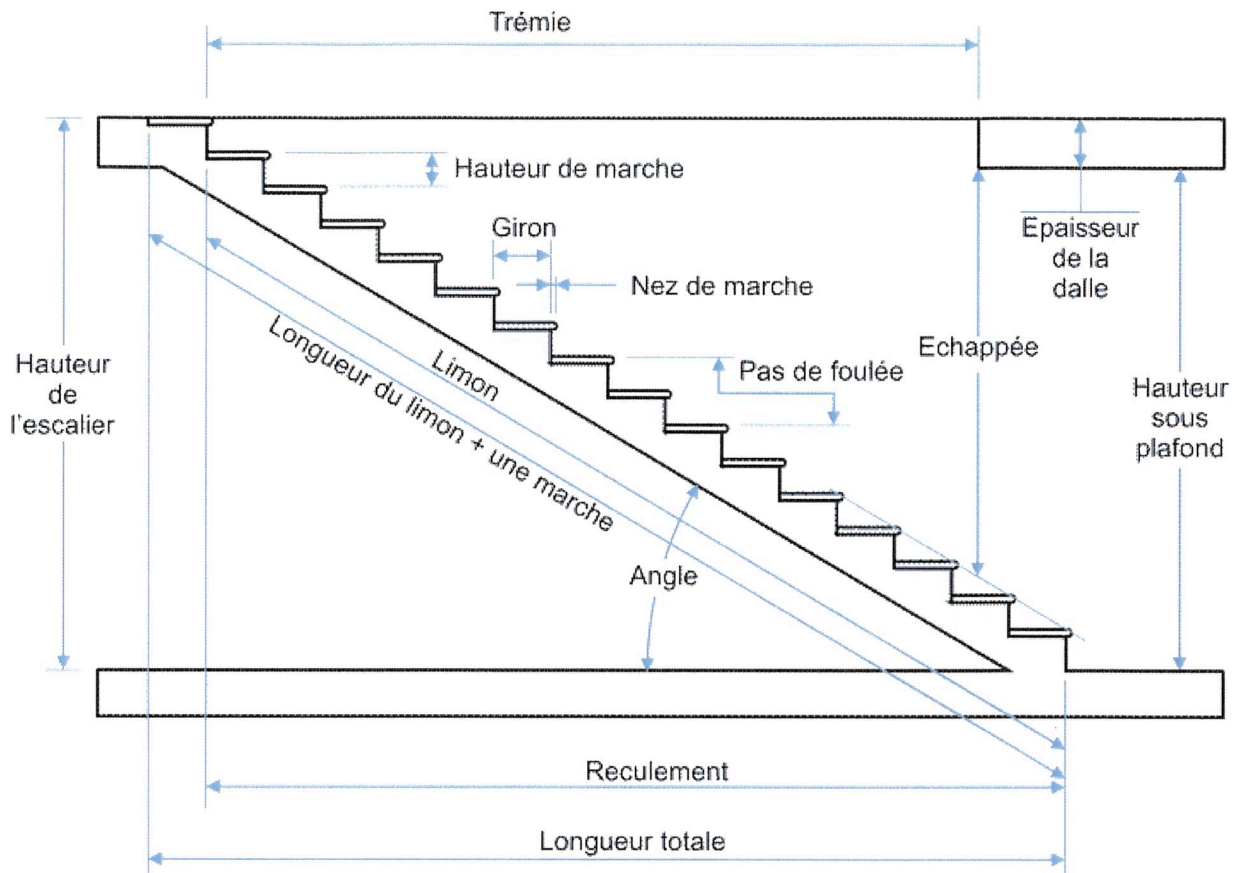


9.8 ESCALIERS – Sommaire pour résidentiel (exemple)



Marches :

- hauteur des marches : entre 125mm et 200mm (Tableau 9.8.4.1 CNB)
- profondeur des marches (nez à contremarche) : entre 235mm et 355mm (Tableau 9.8.4.2 CNB)
- profondeur des marches (nez à nez) : entre 210mm et 355mm (Tableau 9.8.4.2 CNB)

Escalier :

- largeur de l'escalier : au moins 900mm (Article 9.8.2.1 CNB)
- échappée de l'escalier : entre 1950mm et 2050mm (Article 9.8.2.2 CNB)

Main courante :

- hauteur de la main courante dans l'escalier : entre 865mm et 965mm (Article 9.8.7.4.2 CNB)
- Minimum une main courante requise

Garde-corps :

- hauteur d'au moins 900mm (Article 9.8.8.3.2 CNB)
- doit résister aux charges prescrites au tableau 9.8.8.2 CNB, soit 1.5 kN/m
- ne doivent pas faciliter l'escalade (Article 9.8.8.1 CNB)

Paliers exigés:

- en bas et en haut de chaque volée des escaliers (Article 9.8.6.2 CNB)
- même largeur et longueur que l'escalier, soit au moins 900mm (Article 9.8.6.2.4 CNB)

Note : Ce résumé est fourni à titre d'exemple seulement. Il ne doit pas être interprété comme un exemple conforme aux arrêtés de zonage, au Code national du bâtiment ni à toutes autres lois applicables.